

Chronique Normano-Sicilienne n° 34

Dans le cadre du 950^{ème} anniversaire d'Hastings



L'Infra ou intra perticas domus, l'Hamfara, la clameur de Haro et les jugements de Dieu...

Nous entrons ici dans le domaine particulier du « droit coutumier de Normandie » relatif au respect des personnes et de leurs biens et des sanctions.

Il est bon de rappeler que les Northmens sont arrivés « en parasites » sur une région devenue franque, où existait une organisation établie. De nombreux « comtes, barons et vavasseurs (les **virī magnae dignitatis**), eux-mêmes issus d'envahisseurs antérieurs, étaient régis par des lois séculaires (romaines et germaniques) renforcées de celles de Carolus Magnus.

Dans les Commentaires sur le Coutumier de Normandie, Henri Basnage traite des pratiques antérieures à cette arrivée dans le Chapitre I « **De Jurisdiction** » (p100) article XLVIII : « **En ajournement des trêves il n'y a répit ni délai...** *Tous ces peuples d'Allemagne qui occupèrent les Gaules avoient cette mauvaise coutume de venger par les armes leurs querelles particulières... Cette barbare coutume a duré plus de six cents ans en France, sans pouvoir être abolie par l'autorité des loix, ni par les défenses severes des Princes : Ce desordre s'augmenta particulièrement sur la fin de la seconde Race de nos Rois... La haine d'un particulier devenoit celle de toute sa famille ; les parents de chaque côté jusqu'au septième degré, s'interessent en l'affaire, & s'ataquoient cruellement sans épargner les innocens, & ceux mêmes qui n'en avoient point de connoissance : ce qui coustait une infinité de meurtres & de ravages & notamment dans les Provinces de Normandie, d'Anjou et du Maine. On apeloit **feida** cette vengeance que les particuliers s'exercoient les uns contre les autres... »...*

Dans la rubrique précédente nous avons traité de la Trêve de Dieu instaurée pour les princes secondaires. Les empereurs, les rois, les « Grands » ducs, échappaient à cette obligation. Ils convoquaient l'ost puis la guerre éclatait pour se terminer, en principe, longtemps après. En cours de combat, arrêter un siège ou une bataille rangée, sans être certain de la victoire, accélérât la défaite ! Seul le pape devait, éventuellement, leur imposer un code moral mais le spirituel était trop « inféodé » au temporel. De plus, les raisons de ces interventions pouvaient être d'origine religieuse (expansion de territoires au détriment d'un ennemi de l'Eglise ou de ses représentants, luttes contre les Musulmans...). L'anathème, la sanction suprême, résultait le plus souvent d'une réaction colérique que d'une sanction longuement instruite (sauf de rares cas d'exception !)

Concernant les comtes ou les barons attaqués ou voulant attaquer, préalablement ils réunissaient leurs obligés vassaux ou alliés ; il en résultait les luttes armées généralement localisées et proches : l'appât des possessions territoriales au détriment d'un voisin en justifiait l'essentiel. On parlait alors de « maison » pour définir un territoire. Leur suzerain pouvait intervenir mais souvent il était trop faible militairement, financièrement ou peu concerné pour le faire. De toute façon l'issue de leur bataille affaiblissait, à court terme, le vainqueur (finances, réorganisation) et il trouvait ainsi une opportunité d'intervention si l'issue lui déplaisait.

Pour éviter les combats le plus simple était de marier une fille, ou une sœur, à un ennemi potentiel ou se marier de façon croisée, comme pour l'histoire de Richard II et du Breton Geoffroi qui souhaitait « *son amitié et aide* » donc la **Paix** entre leurs deux provinces en luttes sporadiques. Guillaume de Jumièges nous la raconte « *Le nœud d'amour ne serait-il pas plus serré entre eux, demanda Geoffroi, s'il épousait la sœur de Richard, pucelle, belle de corps et pleine de grâces par l'honnêteté de ses mœurs.* » Le duc consentit mais « *la lui remit de façon chrétienne* » et non « *more danico* » afin de bien marquer son importance puis il lui demanda, en retour, la main de celle du Breton. Le mariage eut lieu dans l'abbaye du Mont-Saint-Michel à « **la frontière des deux maisons** ».



Ancienne chapelle Sainte-Paix

Intérieur de la chapelle Sainte-Paix, Jumièges, 1. de Jumièges, 1872

Ce type d'union « *matrimonium cristiano more* » est donc bien une Paix de Dieu sacrée car Il en devient le garant : on ne peut «se défaire, se délier» d'un mariage béni sans un jugement de son représentant sur terre, l'archevêque, voire le pape, et avec des conditions draconiennes !

Pour des motifs plus « désuets » : meurtre d'un rival en duel ou suite à un dommage important sur sa famille ou ses biens, désaccords, jalousies... pour la loi scandinave la sanction était l'exil ; nous connaissons deux exemples célèbres, tirés de l'Histoire scandinave, qui étaient ces « punitions » : celui de Leif Eriksson contraint à l'exil définitif vers des contrées inconnues, le Groenland (Anse aux Meadows) et le Vinland... ou celui d'Harald Hadrada (Haraldur Sigurdarson), exilé pour rébellion envers le nouveau roi de Norvège Knut le Danois (1029). Son frère Olaf II (Olafur Haraldsson), roi nominal vaincu et lui furent contraints à l'exil. Ils reviennent l'année suivante pour reconquérir leurs droits mais sont vaincus à Stiklestad. Olaf est tué, Hadrada blessé. Il n'a que seize ans et partira vers Staraya Lagoda et Byzance, il aidera à la fondation de Kiev, et reviendra reprendre ses droits sur son pays (1046), après le décès des deux fils du roi Knut.

En Normandie nous trouvons celui d'Osmond Drengot pour le meurtre de Guillaume Repostel, l'auteur du viol de sa fille et qui s'en faisait gloire. Il aurait pu tenter une action en justice et gagner judiciairement mais le faire en présence de son duc était insensé !

On ne transigeait pas sur les décisions de la « Thing », c'était un « code national », ni sur celles du « code ecclésiastique », « droit canon » des religieux.

Ces rappels historiques présentés, qu'en est-il exactement de « **l'infra perticas domus** » en Normandie ? En 1047 Guillaume institue la « Trêve de Dieu » façon normande, sur son territoire après deux conciles à Caen (1042 et 1047), mais il est bien jeune (20 ans !) pour la mettre en œuvre et l'imposer malgré sa renommée et la crainte qui rayonne de sa personnalité.



Guillaume de Poitiers nous informe à ce sujet : « *La joie la plus éclatante brilla enfin pour tous ceux qui désiraient la paix et la justice long-temps attendues. Notre duc, mûr par l'intelligence de tout ce qui est bonnête et par la force du corps plutôt que par l'âge, commença à revêtir les armes de chevalier... car de même qu'il excellait de beauté sous les habits de prince ou les vêtements de la paix, de même il recevait un avantage singulier des habits qu'on revêt contre l'ennemi ; son mâle courage et ses vertus brillaient d'un éclat supérieur. Il commença avec le zèle le plus ardent à protéger les églises de Dieu, à **Spéculum Grandimontis** défendre la cause des faibles, à établir des lois équitables, à rendre des jugements qui ne s'écartaient pas de l'équité ou de la modération, et surtout à empêcher les meurtres, les incendies, les pillages car...les choses illicites jouissaient alors d'une extrême licence. Enfin, il commença à éloigner de sa familiarité ceux qu'il savait inhabile et pervers, à user des conseils des plus sages et des meilleurs, à résister fortement aux ennemis du dehors, et à exiger puissamment des siens l'obéissance qui lui était due* ». (Traduction de François Guizot de la « Vie de Guillaume le Conquérant » p 328 et 329 éd. Brière, Paris 1826.

Autour de lui de nombreux troubillons n'entendent pas l'appliquer pour eux même à l'image de notre duc : « Faites ce que je dis, ne faites pas ce que je fais !* »

Ses légistes se mettent au travail pour codifier les textes relatifs à cette clause, nouvelle pour les barons « français », mais déjà en application pour les « scandinaves » : la propriété et la famille étaient inviolables ! Nous pouvons penser qu'elle sera mise en application après la Conquête en 1067, pour être généralisée à tous ses territoires, normands et anglais. (Les Angles, les Saxons et les « Vikings » (rois des anses) avaient déjà fortement colonisé législativement la « Britannicus » alors qu'en Neustrie l'évolution restait lente et toujours régie sur des bases du droit romain.

* Guillaume de Poitiers nous relate également l'affaire du château d'Arques (encore un problème de famille ducale **1054-1055**) et des réactions de compassion du duc pour l'Eglise et son peuple. Guillaume d'Arques s'allie avec le roi de France Henri 1^{er} afin d'évincer son duc :

« Aussitôt qu'il y fut entré, des furies, plus violentes qu'à l'ordinaire, vinrent l'embrasser et pousser à la vengeance, comme si l'on eût porté atteinte à ses droits. De nombreuses calamités s'élevèrent...on vit fondre les désordres, les rapines, le pillage. Source de la dévastation le château se remplit d'armes, d'hommes de bagages et tout ce qui est propre à la guerre... »

Aussitôt que Guillaume en fut instruit...il avança avec tant de vitesse que les chevaux, à l'exception de six, expirèrent de lassitude avant d'être arrivés... Désirant, selon son excellente coutume, accomplir la chose sans répandre de sang, il renferma ces hommes cruels et rebelles au moyen d'une tour...et y ayant mis une garnison...il voulait, les épargnant par le fer, les vaincre par la faim.

*Le devoir de la vérité m'avertit de transmettre à la mémoire avec quelle pieuse modération il évitait le carnage, à moins que l'impétuosité de la guerre ou quelque autre grave nécessité l'y contraignit. Il aimait mieux se venger par l'exil, l'emprisonnement, ou quelque autre châtiment qui n'ôtât pas la vie, tandis que selon la coutume et les lois, les autres princes frappent du glaive les prisonniers de guerre, ou pendant la paix, les hommes convaincus de crimes capitaux, **il songeait sagement en lui-même que l'arbitre souverain, qui, terrible, regarde les actions des puissans d'ici bas, rend à chacun ce qu'il a mérité par sa clémence miséricordieuse ou ses rigueurs immodérées** ».* Tiré de l'ouvrage de F. Guizot déjà cité.

* Autre exemple pris dans les chroniques de Guillaume de Jumièges. Il est éloquent et se produisit à partir de **1056 à 1059** : *« En ce temps, quelques médisans ayant accusé par un sentiment de haine leurs voisins et leurs pairs, le duc animé d'une violente fureur, chassa de Normandie ses barons, savoir, Raoul de Ternois, Hugues de Grandménil, et Ernault, fils de Guillaume Giroie. En outre il expulsa aussi, sans aucun grief et sans aucun jugement de synode, l'abbé **Robert**, qui gouvernait depuis trois ans le monastère de Saint-Evroul, parce qu'il était sorti de la race audacieuse des Giroie, et mit en place un certain moine nommé Osbern... »*

Cette narration nous permet de faire le point sur trois dossiers :

- Notre duc n'admet pas que l'on se conduise en « *médisans* » haineux et agressifs envers ses voisins mais ne peut se contenir lui-même ;
- Notre duc, par cet exemple, règle ses comptes avec des « Grands » de son royaume d'origine franque, comme exposé au tout début de cette chronique ;
- Nous assurons ainsi la liaison avec nos Hauteville puisque **Robert** de Grandmesnil, le moine incriminé, rejoint Robert le Guiscard et Judith d'Evreux son Roger !

En Sicile la Trêve de Dieu ne pouvait être employée pour les ennemis extérieurs (Byzantins, Musulmans, Souabes...) mais certainement, dans certains cas de luttes, avec les barons normands en rébellion contre leurs ducs. Nous étudierons cette possibilité car ce qui se passait en Normandie rejaillissait sur l'Italie du Sud. Robert le Guiscard et ses suivants en firent souvent de même !



La loi « scandinave » de Guillaume différenciait deux notions : le **franc-aleu noble** regroupant les fiefs et les juridictions et le **franc-aleu roturier** concernant celui qui ne possède ni l'un ni l'autre et se cantonne à un domaine limité et privé. Pour le franc-aleu noble la « Trêve » est applicable et ses sanctions justifiées. Pour celui des roturiers (petite noblesse, bourgeois, commerçants, hobereaux, gens du peuple libre...) une autre législation fut instaurée ; car ils héritaient rarement de grandes propriétés et ils étaient généralement les victimes de ces luttes armées ! De « l'**Infra (ou intra) perticas domus** » on pourrait en donner la signification suivante : l'accès (ou pénétration) **dans le périmètre d'un domaine privé, suivi de l'intérieur de son bâti, sans y avoir été invité**. L'accès « *in agro* » dans le périmètre justifiait, ou excusait, des blessures sans aller jusqu'à la mort. Mais s'introduire dans « **les quatre piliers** » initiaux (« *in domo* », maison) ne laissait aucune limite y compris la mort car rien ne pouvait laisser croire que le ou les « visiteurs » ne le faisaient pas avec l'intention de nuire, de voler ou même de tuer !

Pourquoi les « quatre piliers » ? En principe lorsqu'il s'agit d'un bâti on parle du toit qui marque la « mise hors d'eau » de l'habitation.

Dans les pays scandinaves les quatre piliers (ou perches) délimitent la maison et immédiatement elle est soumise à la protection royale, la « paix » royale. Les maisons y sont construites en bois et les quatre piliers permettent de verrouiller les clins d'arbres taillés pour s'empiler alternativement dans les encoches prévues à cet effet : *« trabs in angulo domus parietes connectendi causa, posita. »*

L'hamfara (ou hainfara) est synonyme à l'intra perticas domus : *« mot à mot, dit M. Yver, entre ou mieux peut-être, en deçà, à l'intérieur des quatre perches de la maison. »* (Tiré de l'étude d'Henri Prentout sur les commentaires de M. Yver lors de la semaine d'Histoire du Droit Normand à Guernesey en 1927). Car encore aujourd'hui le droit coutumier normand est mis en application pour les décisions de justice à Guernesey et Serq. A Jersey il ne l'est plus depuis une trentaine d'années tout au plus mais il est toujours enseigné, pour les îles Anglo-Normandes et les juristes, à l'Université de Caen par **Sophie Poirey**, titulaire de la chaire de droit normand. (Photo ci-jointe).



A noter que cette chaire est unique en France !

Mais l'hamfara implique **une seule personne** ; alors que l'**hamsocna** en met en cause plusieurs dans cette intrusion qui est une violation de la **Paix domestique**. Lorsqu'il s'agit d'une « maison collective » la violation devient « publique » !

(Violations de la paix publique = analogie entre paix anglo-saxonne et paix normande = Hamfara ou Hamsocna.)

Pour les nobles comme pour les particuliers il peut s'agir de s'octroyer, indument, d'une résidence. S'introduire dans une propriété peut relever de deux intentions : **louables** = prévenir le propriétaire d'un danger ou à des fins sécuritaires : dans ce cas on emploie, en principe, des manières ostensives (bruits, annonces préalables) ; **nocives** = pouvant aller des destructions matérielles jusqu'à l'intention de tuer.

La clameur de Haro



Une façon de contrer tous les débordements et les injustices résidait dans le « haro » défini **dès le second chapitre de l'Ancien Coutumier de Normandie** ce qui indiquait son importance en Droit. Le Haro était une clameur, un grand cri. Il remontait à Rollon (Rolf, Holf) qui, administra la Normandie avec justice et sévérité. La clameur de haro « **A ROLLON** » concernait en la sommation de comparaître, sur le champ pour tout homme justiciable, devant les instances judiciaires. Toute personne lésée, offensée, victime d'injustice ou témoin d'une action illicite, pouvait crier « à Raoul, à Rolf » pour que satisfaction lui soit donnée, si son bien-fondé était reconnu, devant le juge. Dans le cas contraire...

La Fontaine, dans sa fable « **Les Animaux malades de la peste** » - excellent concentré des pratiques illicites de la société de son époque, que Dieu sanctionnera de ce fléau - emploiera le terme de « haro sur le baudet » pour appeler justice sur une bien légère atteinte à la loi... mais en fait pour en masquer de plus graves préalablement définies. Henri Basnage précisera : *« le mot clameur est assurément un vieil mot normand, qui passa la mer avec nos conquérants et qui s'est étendu jusques l'Ecosse ; il signifie proprement demande, requête, plainte, poursuite.. »*

En France, au XIX^e siècle, aux termes de l'article IV du Code d'instruction criminelle lorsqu'un délit avait été commis, la « **clameur publique** » qui en dénonçait l'auteur, permettait encore d'agir envers ce dernier comme un « **cas de flagrant délit** ». Les gardes champêtres ou les gardes forestiers devaient arrêter puis conduire la personne dénoncée **devant le « juge de Paix »** qui jugeait immédiatement si le fait était de sa compétence.

S'il s'agissait d'un crime, d'un meurtre ou d'un délit important, peine afflictive ou infamante ou simplement peine correctionnelle, tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, possédaient l'obligation légale de saisir le prévenu et de le conduire devant le procureur de la République, sans qu'il soit besoin de « *mandat d'amener* » (loi du 20 mai 1863). Cette loi découlait directement de la clameur de haro du Droit normand.

L'Ordealie ou jugement de Dieu.

Le jugement suprême laissé aux instances spirituelles supérieures n'est pas propre aux époques médiévales. Toutes les époques précédentes de l'humanité y eurent recours et en particulier par le poison. Certaines peuplades la pratiquent encore de nos jours en faisant traverser des tapis de braises à des personnes consentantes pour ces épreuves. Le problème réside dans le fait qu'avec de longues périodes de préparation, tant pour le poison que pour les braises, les résultats sont frelatés.

Les fakirs, après une longue ascèse, en sont la preuve. L'épreuve du poison, à cette époque, se pratiquait à Byzance et dans les pays du sud de l'Europe : Italie, Grèce. Elle arrivera en France à partir de la Renaissance.

Issue des pays germains et scandinaves une forme particulière d'épreuve, après jugement, consistait à faire marcher, les pieds nus, sur une série de neufs socs de charrue finement aiguisés les hommes et les femmes sans distinction.

En Angleterre la propre mère d'Edouard le Confesseur, Emma de Normandie, fille de Richard 1^{er}, 3^{ème} duc de Normandie, dut subir cette sanction mais elle en sortit indemne. (Occasion de rappeler que cette période anglaise fut la cause et la réussite de Guillaume...LE CONQUERANT à HASTINGS).



Après les clameurs du Haro, les personnes incriminées par la vindicte populaire pouvaient demander le jugement de Dieu pour prouver qu'ils n'étaient nullement coupables de ce qui leur était reproché. Le principe de base consistait de faire triompher le juste en punissant le coupable en laissant la divinité l'effectuer puisque les hommes lui sont largement inférieurs. C'était prendre des risques énormes tant les épreuves étaient redoutables. L'épreuve par les fers rouges, celle de l'eau bouillante ou de l'eau froide, de l'huile bouillante ou du plomb fondu, celle du pain et du fromage bénit étaient les plus courantes. Cette dernière, peu connue, se déroulait debout devant l'autel d'une église où le condamné devait ingurgiter une grande quantité de pain et de fromage. Cette ingestion devait produire à court terme une impossibilité de déglutir ce qu'il avait absorbé et ainsi mourir sauf si Dieu intervenait pour qu'il en soit autrement... ! (L'épreuve de l'eau froide était identique)

Pour les épreuves « bouillantes » le prévenu devait repêcher à main nue un objet au fond d'un chaudron. Pour les fers rougis portés dans la main, la loi scandinave imposait un parcours de neuf pas ; les Anglo-Saxons, selon la gravité de la faute, décidaient d'un poids de fer de 2 à 3 livres, rougi également, à transporter sur une distance variable.

Dans tous les cas le prévenu devait ressortir indemne et sans traces. Bien peu bénéficiaient d'un miracle par la grâce divine. Quelques saints martyrs le furent et « **La Légende Dorée** » de Jacques de Voragine en comporte une grande quantité et variété mais la plupart, avec une résistance hors du commun, finirent par périr. (Saint Laurent en est un exemple : « *Decius dit : « Qu'on m'apporte un lit de fer pour que ce criminel y passe la nuit ! » On étendit donc Laurent sur un gril sous lequel on mit des charbons enflammés et où on le maintint avec des fourches de fer. Et Laurent dit à Valérien : « Sache malheureux que ces charbons m'apportent de la fraîcheur et à toi le feu éternel... »* Ed. du Seuil, 1998.

Le cas du saint Romain (de Rouen) est postérieur à la Légende Dorée : une gargouille, saurien énorme, causait la terreur collective dans le secteur « malpalu » de la ville. L'évêque Romain demanda qu'un homme de la ville l'accompagne pour l'aider dans son entreprise de dompter l'animal ou l'éliminer. Seul un condamné à mort offrit son aide et Romain s'engagea à lui donner la vie sauve et la liberté si l'entreprise réussissait. Présentant une croix à l'amphibien l'évêque réussit à passer son étole autour du cou et ordonna à son assistant de le ramener ainsi dans la ville. La bête fut tuée dans la liesse générale et le condamné gracié et libéré.

Ainsi fut établi « le privilège de Saint Romain : chaque année, le jour de l'Ascension, le chapitre de la cathédrale désignait un prisonnier dédié à la peine capitale pour porter la lourde châsse du saint de la cathédrale jusqu'à la Ferté Saint-Romain place de la Haute-Vieille Tour (du château des premiers ducs). Après y être parvenu il devait élever la charge au-dessus de sa tête pour la présenter à la foule. S'il réussissait il était remis en liberté. Cette manifestation perdura jusqu'à la Révolution Française. (Tradition évoquée lors de la visite de Rouen le samedi 5 avril 2014).



Les duels judiciaires étaient très appréciés car le peuple assistait au « spectacle ». Chaque camp devait présenter un « champion » pour un combat, à l'image des pratiques romaines dans les arènes avec les gladiateurs. Le sort du combat par la force était de faire triompher le bon droit... en principe, mais les tricheries ne manquaient pas. Les religieux refusaient ce type de combats car trop dépendants des hommes et non de Dieu. **Duel judiciaire tiré de «acta-archeo.com»**

Les tournois des chevaliers en découlent. Un « héraut d'armes » leur fut adjoint pour juger du bon déroulement des rencontres dans le respect des normes maintenant codifiées.

Pour finir cette étude je vous rappelle qu'une ordalie est d'origine religieuse et la plus célèbre - en ce qui concerne les Normands d'Italie du Sud - fut celle ordonnée, après avoir été minutieusement et longuement préparée par le pape Léon IX, pour éradiquer définitivement « les maudits Normands » à Civitate. Nous en connaissons la conclusion.

La chronique suivante sera encore consacrée au 950^{ème} de la Bataille d'Hastings qui se déroula **le 14 octobre 1066**. En fait le nom d'Hastings est impropre puisque la ville se situe à une dizaine de kilomètres du champ de bataille dont le point à conquérir était la **colline de Senlac** occupée par Harold.

Nous étudierons les causes et la préparation côté normand et l'importance du rôle qu'une femme a joué dans cette aventure...



Cette bataille a tellement été disséquée depuis son résultat qu'il me sera difficile de trouver des points originaux mais j'essaierai d'être au rendez-vous pour cette date si importante.

Daniel Jouen, le 25 Août 2016